

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DBP

3 RUE DU MACONNAIS
CS 50116
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-25-9-MP / LR. 1A 161 917 8484 1
Code AIOT : 0006110141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement DBP implanté 28 rue du Mâconnais BP 208 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP
- 28 rue du Mâconnais BP 208 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006110141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DBP réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de

produits chimiques destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites (activité non classée) et effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest avant d'être évacués par des entreprises spécialisées.

L'établissement exploité par la société DBP, 28 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 2718 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (30 t) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (2 500 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (80 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Le site relève également du régime de la déclaration pour la rubrique 4120-1-b (10 t).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1.1	Astreinte	1 mois
2	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suivi de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 6.1.1 & 8.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée :

La société DBP, implanté au 28, rue du Mâconnais à Saint-Priest, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, en faisant procéder aux vérifications semestrielles de l'installation de détection incendie, et en transmettant un compte-rendu de vérification dans un délai de 1 mois.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu de vérifications semestrielles pour l'installation de détection incendie. Néanmoins, lors de la consultation du registre de sécurité sur le site, une vérification du système d'alarme a été effectuée le 15/05/2023. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendu. Il n'y a pas eu de vérification durant l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de faire procéder, dès que possible, à une vérification de l'installation de détection incendie. Le compte-rendu de cette vérification est à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 1 mois. L'exploitant n'ayant pas procéder aux vérifications périodiques de l'installation de détection incendie, l'Inspection propose par conséquent à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral d'astreinte journalière d'un montant de 100 euros par jour, jusqu'à l'envoi d'un rapport de vérification de l'installation de détection incendie. Cette somme est justifiée par le fait que l'installation n'a pas réalisé ces contrôles depuis l'arrêté de mise en demeure, de juin 2022. Pour rappel, l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 16/05/2017 a prescrit une vérification semestrielles de l'installation de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de produits chimiques
Prescription contrôlée : La société DBP, implanté au 28, rue du Mâconnais à Saint-Priest, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois : • les dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement : ◦ en portant à la connaissance du préfet du Rhône les modifications notables mises en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment ceux permettant de justifier le caractère non substantiel et l'acceptabilité des modifications ; ou ◦ les dispositions du paragraphe 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 :

▪ en stockant l'ensemble des produits chimiques dans le local de 373 m² identifié sur le plan figurant au dossier, structurellement indépendant de l'autre partie du bâtiment et séparé par un mur coupe-feu 2 heures ; ▪ en cessant d'entreposer des matières combustibles (hors contenants en plastique) dans le même local que celui où sont stockés les produits chimiques.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que les produits chimiques sont toujours stockés à proximité des autres produits et notamment de produits combustibles. Néanmoins, un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection. Il a été déposé par l'exploitant en mars 2023 puis complété en novembre 2023. L'Inspection a fait un courrier à l'exploitant courant décembre 2024 demandant de compléter son dossier de porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté de mise en demeure du 01 juin 2022 reste d'actualité. Il sera levé quand l'exploitant aura fourni un dossier de porter à connaissance complet avec tous les éléments d'appréciation utiles et notamment ceux permettant de justifier le caractère non substantiel et l'acceptabilité des modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Dans l'attente du respect des dispositions des articles 1.2.4 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 et des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement faisant l'objet de la mise en demeure précisée à l'article 1 du présent arrêté, la société DBP est tenue de mettre en œuvre les mesures compensatoires minimales listées au présent article. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une surveillance renforcée de l'établissement, y compris en dehors des horaires de fonctionnement, permettant d'améliorer la gestion du risque incendie et notamment concernant : • la détection d'un départ de feu et l'alerte des services d'incendie et de secours en cas d'incendie ; • la mise en œuvre des moyens internes de lutte contre l'incendie, pour éviter ou limiter sa propagation ; • la mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux de collecte en cas d'incendie. Les dispositions de surveillance renforcée mises en œuvre pour répondre à ces objectifs sont formalisées par l'exploitant dans une procédure. En dehors des horaires de fonctionnement (y compris samedi, dimanche et jours fériés), cette

surveillance comporte a minima des rondes effectuées par une personne pouvant donner l'alerte et prendre les mesures immédiates requises.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection que des dispositifs ont été installés pour améliorer la gestion du risque incendie. L'exploitant a présenté une facture de la société eurofeu indiquant la pose de détecteur optique ASD, l'installation d'une centrale ASD, la pose de 6 déclencheurs manuel et de 6 diffuseurs sonores. Néanmoins, le site n'a pas prévu la mise en place de rondes effectuées par une personne pouvant donner l'alerte et prendre des mesures immédiates en dehors des horaires d'ouverture du site. En outre, l'exploitant n'a pas réalisé de procédure liée à la mise en place de ces mesures d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis en place quelques mesures d'urgence prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/06/2022. L'Inspection demande à l'exploitant de renforcer ces mesures d'urgence notamment en mettant en place des rondes effectuées par une personne pouvant donner l'alerte et prendre les mesures immédiates requises, dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 6.1.1 & 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni un inventaire des produits présents sur le site. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il n'était pas possible de récupérer un état des matières stockées sur le site à un instant T donné. Sur l'inventaire édité par l'exploitant, les informations sur les produits ne sont pas spécifiées : ni leurs classes de danger, ni leurs rubriques ICPE. L'exploitant a fourni en complément de cet inventaire un plan des zones de stockages et productions du site : il manque une légende pour lire ce plan. Sur le plan, il n'est pas précisé les classes de danger des produits stockés dans des zones définies, ni les pictogrammes de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser un état des matières stockées répondant aux exigences des articles 6.1.1 et 8.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16/05/2017 et aux articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, dans un délai de 1 mois. En complément, l'état des stocks doit être accompagné d'un plan des stockages qui doit être complété par une légende le rendant plus lisible. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un état des matières stockées répondant à ces exigences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriées aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • un débit disponible sur la zone d'au moins 150 m³/h
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/03/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un devis relatif au report de l'alarme de système de détection incendie. Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection la facture pour l'installation de 6 diffuseurs sonores, datant du 27/06/2022 de la société eurofeu. Lors de la visite d'inspection du 08/03/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de justifier que le débit requis est disponible au niveau des 2 poteaux incendie externes. Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni la réponse de la Métropole du Grand Lyon (du 05/05/2022) concernant les débits disponibles des deux poteaux incendies présents à l'extérieur du site (PI n°12711 et 12710) : les poteaux incendies possèdent un débit supérieur au 150 m³/h demandé dans l'arrêté préfectoral du 16/05/2017 du site (article 8.2.4).
Type de suites proposées : Sans suite